



Conditions de participation financière du C.D.S. 54 aux frais de stages

Sur décision du C.A. du 5 décembre 2021.

Principe :

Le Comité Départemental de Spéléologie de Meurthe-et-Moselle (C.D.S. 54) participe, dans la limite du budget alloué annuellement aux formations à une prise en charge à hauteur de 25 % des frais de stage, si ce dernier est au [calendrier fédéral](#) ou au calendrier des actions régionales.. (voir le [calendrier sur le site de l'E.F.S.](#)), quel que soit le type de stage (*diplômant, formation personnelle, secours, canyon, plongée souterraine, scientifique...*).

Le C.D.S. 54 subventionne au maximum 8 jours de formation par personne par année civile, sauf demande de dérogation émanant d'un club ou de la Ligue. Dans ce cas, le Comité directeur du C.D.S. 54 se prononcera sur la pertinence de la dérogation.

Seul un licencié dans le département 54 (*code de licence fédérale commençant par L54*) peut solliciter une aide du C.D.S. 54 au financement d'un stage.

Modalités :

Le candidat stagiaire doit, **avant** le stage, demander l'accord pour une participation financière du C.D.S. 54. Celle-ci se fera par email au responsable chargé de l'accompagnement des formations du C.D.S. 54 (informations de contacts disponibles auprès des présidents de clubs).

Le C.D.S. 54 aide financièrement pour un total de 8 jours de formation par personne par année civile. (Dérogation possible, voir "Cas particulier des stages diplômants").

Pour tous les stages le versement de l'aide est assujetti à :

- La production d'un compte rendu de stage à transmettre au responsable chargé de l'accompagnement des formations ;
- Sur présentation de l'attestation de paiement délivrée par le responsable du stage.

Remboursement :

Les aides financières seront versées en fin d'année civile, afin de ne pas léser les stagiaires des stages de fin d'année, avec ventilation au prorata du budget alloué pour l'année.

Le responsable chargé de l'accompagnement des formations présente chaque année à l'assemblée générale du C.D.S. 54 un état récapitulatif des subventions allouées.

Si le budget alloué aux remboursements de stages n'est pas suffisant malgré la ventilation au prorata du budget, il sera proposé un différé de remboursement sur l'année suivante sans incidence sur le principe de 8 jours de formation par personne par année civile.

Cas particulier des stages diplômants :

Les stages diplômants (dont le monitorat composé de trois modules) bénéficient d'une dérogation à la règle des huit jours par an, qu'ils soient réussis ou pas.

Les formations non diplômantes et diplômantes peuvent se cumuler dans l'année.

Pour les stages de cadre réussis, l'aide est assujettie à l'engagement du stagiaire à encadrer des actions de formations de club, C.D.S., C.S.R. ou nationales, au minimum deux fois sur les deux années qui suivent l'obtention du diplôme, encadrement attesté par le président de la structure concernée.

Communication interne au C.D.S. 54 :

Pour chaque demande, le responsable chargé de l'accompagnement des formations doit en informer le président, trésorier et secrétaire du C.D.S. 54.

Le responsable chargé de l'accompagnement des formations présente chaque année à l'assemblée générale du C.D.S. 54 un état récapitulatif des subventions allouées.

Recours :

Toute personne s'estimant lésée peut contester la décision du correspondant régional E.F.S.

Elle ou son représentant, sera invitée à défendre ses arguments auprès du Comité directeur qui prendra la décision finale.